

PROIECTUL DE BUGET AL MOLDOVEI, ALCĂTUIT DE AL. MORUZI VV. ȘI INTERVENȚIA LUI VASILI SEMEONOVICI TAMARA (1802)

ALEXANDRU VIANU

Hattișerifului din 1802, care stabilea printre altele că toate noile „biruri, avaturi și cereri” impuse în cursul anilor, peste cele prevăzute în senedul din 1783 „să lipsească cu totul”, iar „birurile anului și cererile sale” să fie reasezate, după temeiul senedului, de către domn „împreună cu boierii”, a prilejuit — la punerea lui în aplicare — o vie frământare în rindurile boierimii moldovene și un schimb de note între Al. Moruzi, domnul Moldovei, și reprezentanții diplomației ai Rusiei din Iași și Constantinopol.

Un curier din Constantinopol aduse la Iași (în 13 octombrie 1802) porunca lui Al. Moruzi către caimacamii săi ca, în întocmirea bugetului, să pretindă suma de 2.810.125 lei pentru cheltuielile țării (fără a socoti circa 1.000.000. — din rsumaturi și ocne ce alcătuiesc venitul domnului).

Boierii, care și-au făcut și ei socotelile, au arătat că „cheltuielile țării nu se ridică decât la 1.300.000 lei, astfel că domnul pretinde mai mult decât dublu de ceea ce ar trebui”¹. Intimidați însă de amenințările fățișe ale caimacamilor, presați de anumite intrigi, ei „au sfințit prin a subscie tot ceea ce li se cerea”.

După un obicei, devenit de mult o practică unii dintre ei s-au grăbit să relateze cele întâmplate lui A.A. Gervais, noul consul general al Rusiei în Principate, solicitându-l să intervină.

Boierii mai arătau că Al. Moruzi plănuia să continue cu perceperea a tot felul de havyaele „abolite în mod expres” prin hattișerif și poruncise deja o „contribuție” de 1500 care cu lemne pentru palatul domnesc, la preț de 20 parale carul, în timp ce pe piață se plătea trei lei, și după toate indiciile nu va achita nici măcar această sumă. Consulul rus a îndemnat pe boieri să se împotrivescă oricăror abuzuri ale domnului și a raportat de îndată lui V.S. Tamara, ambasadorul Rusiei la Constantinopol și lui A.P. Voronțov, ministrul afacerilor externe, cele întâmplate. Ambasadorul rus avea deja instrucțiuni pentru asemenea cazuri: să comunice guvernului otoman despre toate cele ce se raportau la violarea angajamentelor luate de Poartă față de locuitorii Moldovei și Țării Românești².

Pe de altă parte, Al. Moruzi a trimis pe fratele său, beizadeaua Dimitrachi, la V.S. Tamara să-l pună în curent cu „greutățile” pe care le întâmpină caimacamii domnului din partea boierilor și să-i ceară „o scrisoare pentru consulul general al Rusiei” ca acesta să caute și el să convingă pe boieri „să nu se mai opună cerințelor caimacamilor”.

V.S. Tamara i-a scris atunci direct lui Al. Moruzi în chestiunea așezării dărilor, arătându-i că după părerea sa, nici boierii și nici caimacamii „n-au înțeles nici sensul, chiar literal, al ultimelor stipulații asupra acestui obiect cuprinse în articolele adiționale ale hattișerifului”.

¹ A. A. Gervais — A. P. Voronțov, 7/20. XI. 1802 Moscova-Ministerul Afacerilor Externe — Arhiva Vneșnaia Politika Rosii (în continuare A.V.P.R.), Fond Consulatul general din Iași dos. 27/1802 f. 24. Vezi și A. Gervais către V. S. Tamara, Fondul Cancelaria, dos. 2223/1802 f. 373.

² A. P. Voronțov — A. I. Italinski, 2/14/XI/1802 în: *Vneșnaia Politika Rosii XIX i naciata XX veka* Seria I, vol. I, Moscova 1960, p. 323. Vezi și A. P. Voronțov — A. A. Gervais, 17/30 decembrie 1802. A.V.P.R. Fond Consulatul General al Rusiei din Iași, dos. 27/1802, f. 6—7.

Conform stipulațiilor se cerea mai întâi să se reconstituie în mod exact, real, cuantumul și natura dărilor din anul 1783; apoi, comparându-se suma rezultată cu necesitățile indispensabile ale țării, cîrmuirea locală „alcătuită inseparabil din Domn și din Divan să o confirme, să o reducă și chiar să o mărească la nevoie”.

Analizînd bugetul propus de boieri în comparație cu cel al caimacamlor, ambasadorul rus îi atrase atenția că acesta din urmă depășea și bugetul lui Al. Suțu „cunoscut ca lipitoarea cea mai hotărîtă la orice, care a domnit vreodată în cele două provincii”. V.S. Tamara îl sfătui pe domn „să consimtă cu generozitate” să-și reducă pretențiile și totodată, să colaboreze strîns cu A.A. Gervais, consulul general din capitala Moldovei, un om „bine intenționat, cu un caracter blînd și conciliant”¹.

Al. Moruzi a primit scrisoarea lui V.S. Tamara la Galați, în drum spre Iași. Îngrijorat, el a poruncit imediat fratelui său, beizadeaua Dimitrachi, rămas la Constantinopol, să aibă o explicație cu ambasadorul rus și să dezmințită toate învinuirile aduse caimacamlor săi de către boieri prin intermediul lui A.A. Gervais.

În conversația avută cu I.P. Fonton, primul dragoman al ambasadei ruse, D. Moruzi a insinuat abil niște afirmații ale lui Yusuf aga, mare vizir, despre politica Rusiei față de Principate, a amintit intrigile lui Al. Suțu și a declarat că fratele său nu a pretins caimacamlor nici un fel de sume și că acuzațiile aduse acestora cum că ar fi amenințat pe boieri și pe mitropolit să subscrie un buget împovăraător pentru țară ar fi inexacte².

Luînd cunoștință de convorbirea dintre I.P. Fonton și D. Moruzi, V.S. Tamara a poruncit primului dragoman să-i ceară lui D. Moruzi să recomande fratelui său dezavuarea conduitei caimacamlor „ca fiind contrare ordinelor sale și să repună pe tapet chestiunea dărilor, să le așeze pe temeiul aceloră din anul 1783 și să se înțeleagă în această privință cu consulul”³.

V.S. Tamara i-a scris din nou și domnului în sensul instrucțiunilor date lui I. P. Fonton subliniind că așezămîntul dărilor va trebui să aibă confirmarea guvernului rus⁴.

Atitudinea fermă a lui V.S. Tamara, convorbirile dintre A. A. Gervais și Al. Moruzi l-au determinat pe acesta din urmă să poruncească boierilor de a lua încă o dată în deliberare așezarea impozitelor pe baza celorla din anul 1783⁵.

„Rezultatul acestei noi deliberări, impozitele fixate, la 3500 pungi, au fost reduse cu 300 pungi... Domnul își propune să mai micșoreze această sumă, astfel că ea să nu treacă de 3000 pungi”⁶.

Din relativ voluminoasa corespondență diplomatică dintre Iași, București (V.S. Tamara i-a cerut și lui C. Ipsilanti ca să-i atragă atenția lui Al. Moruzi să respecte hattișeriful), Constantinopol și Petrograd cu privire la această problemă, am ales trei materiale, pentru a fi publicate; primul cuprinde unele aspecte cu caracter general ale politicii ruse în legătură cu raporturile dintre domni și Poarta otomană și felul în care se resfrîngeau asupra Moldovei și Țării Românești, al doilea cuprinde instrucțiuni concrete referitoare la proiectele de buget puse în discuție, iar ultimul este un răspuns al lui Al. Moruzi vv. către V.S. Tamara.

1. Constantinopol. 1802, decembrie 1/13. — V. Tamara către A.A. Gervais despre politica Rusiei cu privire la raporturile dintre domni și Poartă și despre proiectele pentru așezarea dărilor întocmite de caimacamii și de boieri, recomandîndu-i să susțină proiectul boierilor.

Loin de prendre en mauvaise part la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je suis bien aise qu'elle m'ait fourni l'occasion d'avoir avec vous des explications, à mon avis, très nécessaires pour connaître la nature des droits que les traités en partie déterminent, et en partie ne font pour ainsi dire qu'indiquer, de manière qu'on serait fondé à nous les disputer. Je répondrai en même temps à votre dernière lettre, toutes les deux exigeant de moi des avis et des notions sur le service qui vous est confié.

Les deux traités de paix, les conventions, le sened de 1783 et les hatti-chérifs qui les ont suivis, nous donnent des droits surabondants pour protéger les deux Provinces vis-à-vis le gou-

¹ V. S. Tamara — Al. Moruzi vv., 1/13 decembrie 1802. A.V.P.R. Fond Cancelaria, dos. 2223/1802, f. 349—354.

² A.V.P.R., I. P. Fonton — V. S. Tamara, 10/22 decembrie 1802. Același fond și dosar, f. 374—376. Vezi și scrisoarea lui D. Moruzi către I. P. Fonton, f. 379—380.

³ *Ibidem*, f. 381.

⁴ V. S. Tamara — Al. Moruzi vv. 16/28 decembrie 1802, *Ibidem*, f. 383—384.

⁵ A. A. Gervais — V. S. Tamara 23/XII (4 ian.) 1802, A.V.P.R. Fond Cancelaria, dos. 2234, vol. I, f. 90—91. Vezi și Al. Moruzi vv. — V. S. Tamara, *ibidem*, f. 92; „Uricariul”, vol. I, p. 10.

⁶ A. A. Gervais — A. P. Voronțov, 21 ian./2 febr. 1803. A.V.P.R. Fond Consulatul General al Rusiei din Iași, dos. 53 f. 1 cîrnă.

vernement ottoman, c'est-à-dire : le grand seigneur et la Porte. Le premier ne doit retirer des deux Principautés, en argent, que ses droits, consistant en *Haratsche, Rehiabiye, Iddie*, dont la valeur a été déterminée dans le principe et n'a plus varié ; et le second peut faire des réquisitions, qu'il doit payer comptant. Tout cela est clair, dans les traités, et on s'est occupé à chaque époque de détruire l'abus et d'assurer l'exécution de ces deux points ; mais les mêmes traités, les mêmes conventions et les hatti-chérifs qui en étaient la suite, ont toujours laissé de côté les véritables maîtres du pays, les souverains immédiats, les Hospodars. Au contraire, toutes nos transactions paraissent avoir eu en vue de pourvoir à leur sûreté, à augmenter leur considération vis-à-vis la Porte et par conséquent leur autorité dans la Province ; et tandis que nous avons transigé, pour ainsi dire, minutieusement sur les réquisitions que la Porte pourrait faire, nous n'avons jamais parlé explicitement des impôts que les Hospodars établissaient dans ces Provinces, des revenus qu'ils perçoivent, et nous n'avons jamais songé à borner leur autorité à cet égard ; car qu'est-ce que la stipulation dans le traité de Kainardgik, que les Provinces seraient administrées comme du temps de Mahomet, époque reculée, et dont les détails d'administration sont tellement ignorés même dans les Provinces, que nous n'avons jamais pu nous en prévaloir dans nos transactions postérieures ? Elles nous accordent explicitement, il est vrai, le droit d'intercession ; mais ce n'est que celle qui vient de se conclure qui a véritablement abordé la question des impôts perçus par l'Hospodar et si nous avons acquis le droit de les borner à la somme des impôts de 1783 et de les forcer à se concerter avec les Divans des Provinces pour tout supplément, cette stipulation n'a pu avoir lieu qu'à la faveur de celle si avantageuse pour les Hospodars qui a fixé la durée de leur gouvernement et déterminé le mode d'une déposition anticipée. C'est cet insigne bénéfice qui les a obligés de dissimuler sur la latitude que nous acquerions au-delà des traités. J'ajouterai à cet explication une autre circonstance ; c'est que les revenus des deux Principautés ne sont pas connus par gouvernement ottoman et ne doivent pas l'être, considération infiniment gênante pour le ministre de Russie qui doit traiter des affaires de ces Provinces avec la Porte ottomane ; et elle est d'autant plus épineuse encore que, quoique le gouvernement en *complexe* ne connaît pas ces revenus, quelques ministres cependant en sont instruits à fond et les partagent. Voilà où s'écoulent les sommes dont votre lettre parle, et dont on ne connaît pas l'emploi ; et c'est pour la même raison que les Princes, après avoir gouverné la Moldavie et la Valachie, reviennent pour la plupart dans cette capitale sans avoir pu ramasser de quoi vivre en particulier pendant deux à trois ans, et y végètent dans la misère.

Les gouvernants actuels de la Porte s'attendent bien, par l'effet des nouvelles stipulations, à une diminution de tels bénéfices, mais non pas à la privation totale. Elle serait sans contredit impolitique, même de notre part. Ce serait soulever contre nous toute la Porte.

D'après ces considérations, vous jugerez vous-même jusqu'à quel point il est pour ainsi dire indispensable de déterminer ici, à Constantinople, les époques et la nature des représentations des consuls. L'inconvénient de ne pas être averti à temps et de représenter par conséquent après coup, ne saurait exister. En premier lieu les agents des Princes sont intéressés à avertir le ministre de Russie des ordres qu'ils reçoivent de la Porte touchant les réquisitions et le Prince de son côté est tout aussi intéressé à faire approuver d'avance toute nouvelle opération de sa part par ceux qui sont ses plus sûrs protecteurs, car les intrigues pour les Principautés existeront toujours à Constantinople, et la contenance du ministre de Russie par rapport à elles, sera toujours infiniment à considérer par les Princes. Ajoutez à cela les exemples passés qui devront influencer sur l'avenir tels que la restitution d'une contribution, etc. et enfin cette stipulation qui ne gêne en rien l'exercice tout naturel des autres droits consulaires donc le consul est resté le maître comme par le passé.

Je ne doute point de votre capacité dans votre conduite, d'après le choix fait en votre personne, mais voici confidentiellement la règle que je vous propose de suivre :

Déclarez à l'Hospodar que soit par l'effet des ordres de la Cour, soit de ceux que vous avez reçu de moi, vous voulez être son ami. Confiez-lui que l'intention de la Cour est de maintenir les Hospodars dans leur gouvernement, non seulement pour sept ans, mais pour toute leur vie, en les faisant confirmer aux époques convenues ; qu'on permettra très certainement à l'approche du terme à un Hospodar qui serait agréable à la Cour et désiré par les habitants, de lever par une imposition extraordinaire la somme nécessaire pour acheter cette confirmation de la Porte, mais qu'en ce moment la justice de l'empereur et son exactitude littérale vous forcent à veiller à ce que d'après les nouvelles stipulations, on prenne et établisse pour base irrévocable des impositions, celles existantes en 1783 ; que vous tâcherez d'insinuer aux boyars d'établir une augmentation motivée sur les diverses considérations tracées, augmentation toujours soumise à

des variations annuelles, d'après ce que le gouvernement composé de l'Hospodar et du Divan jugera nécessaire. Telle est la véritable interprétation de cet article concernant les impôts et vous la communiquerez aux boyars pour lever leurs incertitudes.

Vous ajouterez aussi à l'Hospodar que pour n'être pas induit en erreur dans vos rapports et pour n'être pas réduit à puiser vos informations dans un espionnage continu qui ne peut pas même convenir à l'Hospodar, il est de l'intérêt réciproque d'établir entre lui, le gouvernement de la Province et nous, une communication franche et amicale sur tous les objets.

Je viens aux deux états que vous m'avez envoyés et dont le premier présenté par les boyars s'élève à piastres 1 094 944, et l'autre produit par les agents du Prince à ptes 2 230 500

Je ne comprends pas ni dans l'un ni dans l'autre de ces états le *roussoumales* ou revenus particuliers de l'Hospodar qui, ne se prélevant pas sur les sujets, peuvent être augmentés ou diminués sans préjudice pour personne d'après son bon plaisir et les circonstances. Or le revenu calculé ici avec les agents du prince Soutzo et reconnu nécessaire pour faire face tant aux frais de l'administration, y compris les articles spécifiés dans vos états, excepté les droits, dits *Rekiabiyé, Iddié et Haratche* aurait monté à trois mille bourses c'est-à-dire à ptes 1 500 000

Il en résulte que si les boyars ont été audessous de ce besoin reconnu et sans doute enflé par les agents du Prince Soutzo de ... ptes 405 056

Les caimacams du prince Morousy l'ont outrepassé de ... ptes 730 500

Il est plus qu'évident dès lors que l'on doit rejeter le plan des caimacams, et qu'on ne peut aller au-delà de celui des agents du prince Soutzo; mais avec l'Hospodar actuel soyez plutôt d'avis qu'il se tienne au-dessous, pour s'assurer d'autant plus de l'approbation de Sa Majesté Impériale qui a été instruite dans le temps de la demande d'un million et demi par les agents du prince Soutzo, l'ayant reçue du ministre, accompagné de sa désapprobation. J'entends toujours cependant que le Prince et le Divan annoncent d'abord dans leurs plans pour l'exécution des ordres contenus dans le *hatti-cherif* les impôts de 1783 et puis l'augmentation jugée nécessaire, soumise à des variations annuelles.

Voici au surplus une lettre pour le Prince, qui facilitera, j'espère, l'arrangement des impôts et vous mettra plus à l'aise avec lui. Vous verrez par la copie de cette lettre jusqu'à quel point il est important qu'il ne puisse jamais pénétrer qu'elle vous ait été communiquée, et vous voudrez bien garder sur son contenu le plus profond secret.

Je crois avoir complètement répondu à vos demandes, ainsi qu'à celles des boyars sur la signification des termes du *hatti-cherif* touchant les impôts; mais j'ai aussi une demande à vous faire. En m'envoyant les plans des boyars et des caimacams, vous ne m'avez pas transmis l'état des impositions qui se trouvent *ipso facto* abolies par les nouvelles stipulations et je vous prie de me le faire parvenir.

J'ai l'honneur d'être...

T.

2. Buyukdéré, 1802, decembrie 16/28. *Tamara către a A.A. Gervais în problema așezării dărilor și abuzurilor caimacamlor lui Al. Moruzi vv., atrăgându-i atenția să verifice atent orice informație.*

Buyukdéré 16/28 décembre 1802

Monsieur,

J'ai reçu les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Leur contenu m'a singulièrement étonné, et aurait donné lieu à des démarches vigoureuses de ma part à la Porte, si je n'avais pas reconnu que la traduction du mot *Anafora* par celle en russe de *décree* ne correspondait pas à la vraie signification de ce mot grec, qui veut dire *représentation, rapport*, et que peut-être l'usage de la Moldavie convertit en décret lorsqu'elle a reçu la sanction de l'Hospodar. Je n'ai donc pas considéré comme affaire faite, mais comme projet, les demandes pour les impôts; et j'ai suivi la teneur du *hatti-cherif*, dont un article fait aux Hospodars l'obligation *d'avoir égard aux représentations du ministre de S.M. Impériale en cette capitale*, en ayant ici des explications avec le premier agent de Moldavie, frère de l'Hospodar, et en écrivant à celui-ci la lettre ci jointe, dont je vous envoie copie pour votre seule et unique information. J'ai fait remarquer au beizadé Mourousy, en lui communiquant par extrait vos lettres, toute l'irrégularité de la conduite des caimacams par rapport à votre personne, l'opinion erronée que contient la lettre de l'Hospodar aux boyars, lorsqu'il leur dit, que le règlement des impôts aurait pu avoir lieu

en cette capitale, tandis que le *hatti-chérif* a déterminé explicitement ces impôts en adoptant ceux de 1783, et en proscrivant tous ceux qui ont été introduits depuis; d'où il résulte qu'il ne s'agissait que de constater ceux-là, et le travail fait à Yassy devenait ici impossible, par le manque de notions nécessaires et de coopérations éclairées qui se trouvant dans la Vistiarie et dans le Divan.

J'ai demandé au beizadé Mourousy, et prie sa parole d'honneur que l'Hospodar, son frère, se mettrait immédiatement dans le cadre tracé par le *hatti-chérif*, conformément à ce que je lui ai déjà écrit les 1/13 de ce mois.

Si cependant, ce que je ne crois pas possible, l'Hospodar voulût persister, alors vous protesterez par écrit contre sa résistance, en lui déclarant que vous en rendriez compte à la Cour impériale et à son ministre en cette capitale; mais j'ai lieu d'espérer qu'au moyen des éclaircissements donnés et des explications qui ont lieu, les choses prendront la forme légale qu'elles doivent avoir, et que le point des nouvelles stipulations aura sa pleine exécution; au surplus, ce règlement d'impôts devra recevoir l'approbation et la confirmation de la Cour impériale, soit qu'elle charge son ministre en cette capitale de la manifester, ou qu'elle vous adresse directement ses ordres à cet effet. Mais aussi ce point important réglé, il ne faudrait pas trop se fier dans les rapports que l'on peut vous faire, car les deux Principautés sont pleines de gens intéressés à fomenter les malveillances; il doit s'en trouver parmi eux que les jalousies du Fanal salariaient pour cet objet.

Vous avez relevé dans vos rapports le revenu de la princesse, l'impôt dit *adjutorinza* d'hiver, la réquisition d'une certaine quantité de chariots de bois, etc, mais ce n'est qu'après avoir eu sous les yeux l'état des impôts, redevances réquisitions qui existaient en 1783, que vous pourrez avoir une opinion sur ces objets, et s'ils existaient à cette époque, ils doivent d'après le nouveau *hatti-chérif* être maintenus, mais dans la quotité de 1783. D'ailleurs le revenu de tout temps destiné à la princesse, perçu sur le district de *Boutouchan* et les *tzigans*, et que l'on n'a jamais eu en vue de supprimer, ne doit pas entrer dans l'état général de impositions. C'est le *jus principis*, comme les *roussoumales*. C'est ainsi que pour ne pas paraître servir un parti, il faut exactement distinguer dans cet état tous ces différents articles; autrement il en résultera nécessairement une confusion dont se serviront ceux qui ont un intérêt à brouiller les choses.

Que gagnerait-on à diminuer un revenu de quatre vingt quatre mille piastres, et si le district de *Boutouchan* et les *tzigans* étaient trop surchargés par là, conseillez aux boyars de compenser cela d'un autre côté, et ne chicanez pas une femme dans ses épingles, ce qui sans produire du soulagement à la Province vous rendrait désagréable.

J'en dirai autant des bois de chauffage. Je parie que depuis l'existence des gouvernements moldaves et valaques, les Hospodars et les membres du Divan sont chauffés et font leur cuisine par corvées. Je sais au moins que cette coutume a continué pendant nos deux guerres, lorsque nous avons gouverné les Provinces de Moldavie et de Valachie, et si en 1783 on en a agi ainsi, pourquoi n'en serait-il pas de même désormais?

C'est donc en tout cet état de 1783 qui sera pour vous la véritable boussole, et si avec une augmentation raisonnable, que l'Hospodar aura reconnu tenir de vous et du Divan, vous pouvez terminer la chose, sachez que vous aurez fait tout ce qui est possible dans un ordre politique aussi vicieux que celui de cet empire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

3. (Iași), 1802, decembrie 23. Al. Moruzi confirmă lui V. Tamara primirea observațiilor privilegiate la așezarea dărilor transmise prin fratele său și arată că a poruncit boierilor să delibereze din nou în deplină libertate, asigurând că nu va exercita nici un fel de presiuni asupra hotărârilor ce vor fi luate.

le 23 décembre 1802

Monsieur,

Je viens de recevoir par le canal de mon frère les observations de Votre Excellence sur l'affaire importante des impositions et ses réflexions sur l'incongruité des actions de quelques-uns de mes officiers en mon absence. Voyant dans tout ce que vous avez bien voulu observer des preuves certaines de votre bienveillance pour moi, et de la part que prenez pour tout ce qui me regarde, bien sensible à cette attention de Votre Excellence je vous remercie infini-

ment. Comme il n'est pas nécessaire d'entrer en aucun détail sur ce qui s'est passé en mon absence, je ne manque pas de vous informer que, n'admettant pas le rapport des boyars qui m'est parvenu en route, je leur ai donné par écrit et de vive voix des ordres positifs et pleine liberté à exercer le privilège accordé à la Province par les stipulations sacrées contenues dans le hatti-chérif et mettant pour base les impositions de 1783, penser mûrement et établir les impositions à venir.

Depuis cette heure j'ai évité même de leur parler sur cette affaire pour ne pas donner le moindre soupçon sur quelques influence de ma part; c'était justement le but de la lettre que je leur écris en route, en leur recommandant de délibérer sur cette affaire en mon absence et m'envoyer les rapports.

J'ai fait défense même à mes officiers d'avoir aucune communication avec eux à ce sujet, et il n'est pas à douter qu'ils prononceront librement leur vœux que je ne manquerai pas de communiquer à m. le consul général, avec qui je me suis consulté sur ce que je devais faire ultérieurement, et qui depuis mon arrivée est exactement instruit sur chaque affaire.

J'espère qu'il me rendra justice à ce sujet et que Votre Excellence voudra bien effacer les impressions provenues des rapports précédents et de ne pas prendre en mauvaise part mes réflexions antérieures à cette lettre, persuadée de mon désintéressement particulier et de ma promptitude à tout ce qui regarde le bonheur de la Province.

Je me flatte bien que Votre Excellence continuera à aider par ses conseils et honorer de ses lettres celui qui a l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, etc.

Alexandre Mourousy